



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté autorisant le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM)
à exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective
sis ZAC des Guillaeraies - rue du Port - rue Lavoisier à NANTERRE

NANTERRE, le **14 JUIN 2002**

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'environnement et des
Installations Classées

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : M^{lle} LEBRUN
Tél. : 01 40 97 23 56

Dossier n° 31 774 / A
A.P N° 2002-29
R.A.A. : 2002-219

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement, partie législative annexée à l'ordonnance précitée,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au livre V, Titre Ier de la partie législative du Code de l'Environnement), notamment son article 18,

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM), dont le siège social est 57 boulevard Sébastopol à Paris 1^{er}, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à NANTERRE, ZAC des Guillaeraies - rue du Port - rue Lavoisier, un centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective classable sous les rubriques suivantes :

R 98 bis/B/1 : « Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de Caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³ » ;

R 286 : « Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets métalliques, ... ; la surface utilisée étant supérieure à 50 m² » ;

R 322/A : « Station de transit et tri de résidus urbains » ;

R 329 : « Dépôt de papiers usés ou souillés ; la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes »

VU les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

- VU l'arrêté ministériel du **20 août 1985** relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral en date du **6 juillet 2001** soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en mairie de NANTERRE du 3 septembre au 4 octobre 2001,
- VU l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation en date du **15 février 2001**,
- VU l'accord donné par le Préfet des Yvelines en date du **11 juillet 2001** pour la publication de l'avis d'enquête publique sur le territoire des communes Chatou et Carrières-sur-Seine,
- VU l'avis de M. de Directeur Départemental de l'Equipement en date du **19 juin et 24 juillet 2001**,
- VU l'avis de M. le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du **26 juillet 2001**,
- VU l'avis de M. le Général commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers en date du **3 août 2001**,
- VU l'avis de M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du **14 septembre 2001**,
- VU l'avis de M. Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France en date du **18 octobre 2001**,
- VU l'avis de M. Le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine en date du **19 novembre 2001 et 4 avril 2002**,
- VU l'avis du Chef du Service de la Navigation de la Seine en date du **9 avril 2002**,
- VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du **21 novembre 2001**,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Nanterre en date du **17 octobre 2001**,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison en date du **20 octobre 2001**,
- VU le rapport de M. l'inspecteur général, chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du **21 janvier 2002** estimant qu'il peut être fait droit à cette requête et qu'il y a lieu de prescrire des conditions d'exploitation à l'ensemble des installations présentes sur le site,
- VU la lettre en date du **21 mars 2002**, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique en date du **9 avril 2002**,
- VU la lettre, en date du **2 mai 2002**, communiquant à la société intéressée les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène Publique,
- VU la lettre de l'exploitant, en date du **15 mai 2002**, nous transmettant des observations sur les conditions 14 et 39 du projet d'arrêté,

VU le rapport de M. l'inspecteur général, chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 13 juin 2002 prenant en compte les observations émises par l'exploitant,

CONSIDERANT que la majorité des différents services administratifs, les mairies et le Commissaire-Enquêteur ont émis un avis favorable sur le projet,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE I :

TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

Autorisation d'exploiter

1) Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier d'autorisation du 5 avril 2001.

Le tonnage de déchets susceptible de transiter, en exploitation normale, dans le centre de tri du SYCTOM sera de l'ordre de 40 000 tonnes par an.

Les déchets proviendront des collectes sélectives (mono ou multimatériaux) des communes.

Le centre de tri, implanté sur un terrain de 18500 m² aura une surface au sol d'environ 10700 m² affectée de la façon suivante :

- réception des déchets : 2000 m² ;
- tri : : 3700 m² ;
- conditionnement et stockage des produits triés : 2600 m².

(la surface restante étant affectée aux locaux techniques et administratifs)

Nature des activités

2) Les installations seront les suivantes :

Rubriques et Régime de classement	Désignation des activités	Description des activités
286 (A)	« Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques »	- stockage d'environ 20 tonnes
329 (A)	« Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes »	- quantité stockée moyenne de 500 tonnes
322/A (A)	« Station de transit et tri de résidus urbains »	- 4 chaînes de tri mécanisé et manuel : - 3 affectées aux collectes multimatériaux - 1 affectée aux collectes monomatériaux
98 bis B 1 (A)	Dépôts et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de Caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Quantité maximale de plastiques triés (P V C, P E H D, P E T, etc..) de 160 tonnes

Les déchets traités, sur le site, sont des déchets secs issus des collectes sélectives.

Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages

3) Le SYCTOM est agréée pour son activité de valorisation des déchets d'emballages provenant des ménages conformément à la condition 6 du Décret 92-377 du 1/04/1992.

Ces déchets seront constitués principalement :

- d'emballages en papiers, cartons et verres ;
- d'emballages de plastiques en polychlorure de vinyle (PVC), polyéthylène téréphtalate (PET), polyéthylène haute densité (PEHD), et autres types de plastiques ;
- d'emballages métalliques (acier, aluminium,..).

Nature des déchets et admissibilité

4) Les installations sont destinées au regroupement, au tri et au conditionnement des déchets secs issus des collectes sélectives.

La réception des déchets suivants est interdite :

- Déchets fermentescibles ou assimilables aux ordures ménagères ;
- Déchets explosifs, radioactifs, comburants, à haut pouvoir oxydant, facilement inflammables, irritants, nocifs, infectieux, tératogènes, mutagènes, toxiques pour l'environnement ou susceptibles de dégager des gaz toxiques ;
- Déchets ménagers spéciaux (huiles, batteries, solvants, aérosols,...) ;
- Déchets industriels banals.

Modification des installations classées

5) Tout projet de modification notable de l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation devront, avant réalisation être portés à la connaissance du Préfet avant réalisation. Celui-ci pourra exiger une nouvelle autorisation.

Registre de sécurité

6) Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations et les incidents observés ou enregistrés, devront être tenus à jour par le SYCTOM et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier comprendra les documents suivants :

- Le dossier technique et l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Les plans tenus à jour de l'ensemble des installations (plan de masse, plan d'assainissement,..) ;
- Les résultats des mesures de contrôle (eau, air), des rapports de visite réglementaire (électricité) et les justificatifs d'élimination des déchets d'emballages, déchets industriels banals et autres matériaux, (documents à conserver 5 ans minimum).

Contrôles extérieurs

7) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à ce que soient effectués par un laboratoire agréé des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, de la nappe phréatique, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Accident ou d'incident

8) L'exploitant sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

En cas d'accident ou incident imposant la fermeture totale ou partielle du centre de tri, les véhicules apportant les déchets devront pouvoir être orientés vers d'autres installations autorisées.

L'exploitant déterminera ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirmera dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Cessation d'activité d'une ou de plusieurs installations classées

9) Lorsqu'une installation cessera son activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, l'exploitant informera le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Droit à l'information du public

10) Un rapport annuel relatif à l'élimination, au tri et à la valorisation des déchets transitant sur le site, doit être adressé au Préfet des Hauts-de-Seine et au maire de Nanterre, conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993.

Elimination des déchets

11) Tous les déchets et résidus en transit dans l'établissement doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs, ...). Ils devront être éliminés dans des installations régulièrement autorisées conformément au titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Leur évacuation devra s'effectuer conformément aux dispositions du titre IV^{ème} du livre V du code de l'Environnement.

Intégration paysagère.

12) L'exploitant doit veiller à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage. L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments, les installations et le site paysager entretenus en permanence. L'établissement devra être entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres permettant d'interdire l'accès à toute personne étrangère et d'éviter les envois de papiers, plastiques et de cartons.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Cuvettes de rétention

13) Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en situation normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Eaux résiduaires et assainissement

14) L'assainissement interne du centre de tri sera strictement de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales issues des voiries seront rejetées en Darse après passage sur un débourbeur-déshuileur dimensionné pour recevoir une pluie décennale. Un clapet anti-retour sera installé en aval de cet équipement de manière à éviter tout « lessivage » de l'appareil en cas de forte crue de la Seine.

15) Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets devra être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. Les eaux recueillies devront être traitées de manière à respecter les valeurs de rejet ci-dessous.

Une vanne guillotine à commande manuelle sera installée sur le réseau des eaux pluviales avant rejet en darse de manière à limiter au maximum le rejet éventuel des eaux d'incendie en Seine.

Risque inondation et pollution du sol

16) Le terrain étant situé en zone inondable, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter une pollution de la Seine en période de crue ; à savoir :

- réaliser la dalle de sol du bâtiment (niveau de référence) au dessus du niveau de la crue de 1910 ;
- ancrer solidement la cuve enterrée de fioul ;
- équiper le débourbeur-déshuileur d'un clapet anti-retour.

17) Vu la pollution existante du sol, l'exploitant devra procéder à l'installation et à l'entretien de 2 piézomètres (un en amont et un aval du sens d'écoulement de la nappe phréatique). En cas de pollution accidentelle ou de découverte d'une pollution non détectée, une analyse de la nappe pourra être demandée conformément à la condition 7 ci-dessus.

18) Tout déversement dans le milieu naturel ou en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, ...) sera interdit sauf autorisation spécifique émanant du service chargé de la police des eaux.

Valeurs limites de rejet

19) Les eaux usées provenant des installations classées, devront respecter les valeurs suivantes avant rejet (en moyenne quotidienne) :

Paramètres	Concentrations moyennes (exprimées en mg/l)	
	Darse	Réseau d'assainissement
MES (NFT 90-105)	30	600
DBO5 (NFT 90-103)		800
DCO (NFT-90-101)	50	2000
Hydrocarbures (NFT 90-114)	5	10
Ammonium (NH4)	5	

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30°C.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les points de rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales devront être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

20) Dès mise en service du prochain réseau d'assainissement desservant le secteur Lavoisier à Nanterre, l'exploitant devra s'y raccorder. Il devra, au préalable, contacter le service en charge du réseau pour que soit établi une convention de raccordement.

Entretien des ouvrages d'assainissement

21) Les dispositifs de traitement et les canalisations internes seront entretenus régulièrement.

Protection de l'alimentation en eau

22) Tous les appareils, capacités, circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens de l'écoulement de l'eau.

L'eau consommée dans l'établissement proviendra exclusivement de réseau d'eau de ville.

Tout système de réfrigération ou refroidissement en eau perdue est interdit.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Emissions à l'atmosphère

23) Sans préjudice d'autres réglementations applicables, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, de gaz toxiques ou corrosifs, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

TITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

24) Les installations classées doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997), relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, en tout point des limites de l'établissement, le niveau sonore ne dépassera pas :

- 65 dB(A) pendant la période diurne sauf les dimanches et les jours fériés ;
- 55 dB(A) pendant la période nocturne ainsi que les dimanches et fêtes.

- *émergence* : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- *zones à émergence réglementée* :

o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

o les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

25) Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

26) Les règles technique annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables à l'établissement.

TITRE V : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU CENTRE DE TRI ET EQUIPEMENTS

27) Les locaux seront recoupés par des cantons de désenfumage d'une superficie de 1600 m². Ces cantons seront de superficie sensiblement égales et leur longueur ne devra pas excéder 60 mètres. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stable au feu de degré une demi heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

28) Il sera aménagé en partie haute de chaque escalier desservant les étages, un exutoire d'une surface libre de 1 m², pour permettre l'évacuation de fumées en cas d'incendie. Leur ouverture sera assurée par un dispositif à commande manuelle à disposer à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

Les ascenseurs et monte-charge seront enclouonnés par des parois incombustibles coupe-feu de degré 2 heures. Les portes palières devront être coupe-feu de degré ¼ d'heure ou pare-flammes de degré une demi heure.

Il sera apposé sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) équipées de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention : « PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE »

Repérage des conduites

29) Les conduites contenant des fluides seront repérées conformément à la norme française NF X 08-100. Les dispositifs de coupure. seront signalés de façon bien visible et inaltérable.

Evacuation du personnel

30) Il sera aménagé des dégagements de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes au code du travail.

Les cheminements d'évacuation du personnel et des visiteurs seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Réalisation et Contrôle des Installations électriques

31) Les installations électriques devront être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devront être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.-N.C., du 30 avril 1980).

Toutes les installations électriques devront être entretenues en bon état et devront être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement devra être protégé contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

32) Les locaux administratifs seront isolés des locaux industriels au moyen de parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les baies vitrées de la salle d'animation donnant sur la zone de déchargement seront réalisées en éléments coupe-feu de degré 1 heure.

Les cloisons séparatives entre les locaux à risque particulier et les autres locaux auront une résistance coupe feu de degré une heure. Les blocs-portes seront coupe feu de degré une demi-heure munis d'un ferme porte.

33) Les aires de réception des déchets, de stockage des produits triés et d'approvisionnement de la presse devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.
Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires.
Tout stockage de matériaux dans les parties communes du bâtiment est interdite.
Les stockages devront être réalisés de manière à laisser les issues et escaliers largement dégagés.

34) Il sera installé dans la toiture des zones de réception, de tri et de stockage, des éléments facilement destructibles sous l'effet de la chaleur, d'une surface de 2 % de la surface totale de la toiture.
Il sera intégré dans ces éléments des exutoires judicieusement répartis, d'une surface égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

L'ouverture des exutoires sera assurée par 2 dispositifs distincts :

- l'un automatique, asservi soit à un système de déclenchement sensible aux fumées ou aux gaz de combustion, soit à un dispositif thermosensible ;
- l'autre par un dispositif à commande manuelle présentant les mêmes garanties de rapidité de fonctionnement à placer près d'une sortie.

Les exutoires ouvriront sur l'extérieur à plus de 8m mesurés en projection horizontale, des baies voisines et à plus de 4m des parois de recoupement.

TITRE VI: CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI

Entrée et sortie des déchets

35) Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions de déchets s'effectuera par des ponts bascule agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.
Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Portique et déchets radioactifs

36) Avant le contrôle au niveau du pesage, les véhicules de collecte devront passer entre les bornes du système de détection de radioactivité qui sera réglé à 2,5 fois le bruit de fond ambiant.

En cas de déclenchement de l'alerte, le camion ne devra pas accéder au quai de déchargement. Il prendra la voie de droite afin de repasser avec son chargement deux autres fois entre les bornes du système de détection. Si l'alarme se déclenche au moins 2 fois, le camion et son chargement seront mis dans le bâtiment d'isolement prévu à cet effet, d'accès interdit. Une société extérieure, dûment habilitée procèdera alors au diagnostic et, si possible, à la localisation de la source. La contamination résiduel du chargement sera également contrôlé de manière à définir le mode d'élimination le plus adapté.

Les produits et déchets radioactifs devront être étiquetés et signalés.

Selon la nature de la source, le radioélément sera soit stocké en attente de décroissance, soit stocké en attente d'enlèvement par l'ANDRA.

L'exploitant devra informer dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées de la découverte d'une source radioactive et des dispositions prises.

Conditions de réception et de contrôle des déchets

37) Toute réception doit faire l'objet d'un bordereau de réception comportant l'indication de la date, l'heure, l'origine du déchet, le nom du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, le poids et les observations s'il y a lieu.

En outre, un registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition des l'Inspecteur des Installations Classées.

Il doit comporter les indications suivantes :

- pour chaque entrée : la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur ;
- pour chaque sortie : la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur ;
- La quantité des refus non valorisables, éliminés avec les ordures ménagères.

Transport des déchets et limitation de l'impact routier

38) Le SYCTOM devra réaliser dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté une étude technico-économique sur la faisabilité du transport fluvial des déchets et matériaux triés dans l'établissement.

39) Avant la mise en service de l'établissement, des contraintes de circulation seront définies en collaboration avec les mairies de Nanterre et de Rueil-Malmaison ainsi qu'avec la Direction de l'Équipement de manière à limiter au mieux les gênes occasionnées par la circulation des véhicules transportant des produits triés.

Le stationnement des véhicules sera interdit à l'extérieur de l'établissement, à proximité du site.

L'exploitation du site sera réalisée de façon que les véhicules n'aient pas à attendre à l'extérieur du site.

Accès et circulation à l'intérieur de l'établissement

40) Les issues de l'établissement devront être fermées en dehors des heures d'exploitation.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement devront être aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles devront être constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.

Les accès aux issues ainsi que les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, devront être clairement fléchés pour diriger au mieux les véhicules et les piétons.

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir l'accès libre aux installations.

Luttes contre les rongeurs et les insectes

41) L'établissement devra être mis en état de dératisation permanente. Les insectes devront être combattus par un traitement approprié.

Prévention contre les risques de dispersion de déchets

42) Lorsque l'évacuation des résidus (plastiques, papiers, cartons, ferrailles, ...) ne sera pas effectuée en caissons fermés, ceux-ci devront impérativement être recouverts, avant leur sortie de l'établissement, d'une bâche ou d'un dispositif efficace.

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette prescription.

Accessibilité et voies de dégagement

43) Le stockage des déchets sera réalisé de manière à laisser les issues et les escaliers largement dégagés en permanence.

Stockage des matériaux

44) Les matériaux valorisables seront stockés soit en vrac dans des alvéoles spécifiques soit en balles. Les quantités maximales de produits triés stockés sur le site sont les suivantes :

- Métaux : 20 tonnes ;
- Papiers - cartons : 600 tonnes ;
- Matières plastiques : 160 tonnes.

Le dépôt en attente de tri devra être limité de telle façon qu'il soit au minimum lors du fonctionnement et de la fermeture de l'établissement.

Le stockage des refus sera limité à 100 tonnes.

Procédure d'urgence pour déchets non admissibles

45) Une procédure d'urgence devra faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein des installations. Cette consigne devra prévoir l'information du producteur des déchets, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Ces déchets devront être isolés en attendant leur enlèvement.

Maintenance des engins de manutention et matériels

46) Les matériels, les engins de manutention devront être entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles devront être effectués dans un local spécifique.

Pour pallier la défaillance des engins habituellement utilisés rendant l'exploitation du centre anormale, il doit être prévu un matériel de secours qui devra pouvoir être acheminé dans les meilleurs délais.

TITRE VII: MESURES PREVENTIVES DE SECURITE ET MOYENS DE LUTTE INCENDIE

Accès des engins de secours par une voie carrossable

47) De manière à permettre l'accès des engins de secours, il sera aménagé à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant le bâtiment de tri sur son demi-périmètre et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 3 mètres.
- hauteur libre 3,50 mètre.
- pente inférieure à 15 %.
- rayon intérieur (R) minimum de 11 mètre.
- surlargeur (S et R en m) $S = 15/R$ (si $R < 50m$).
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres.

Son intersection avec la voie publique devra permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de la circulation (rayon de braquage).

Il sera aménagé, à partir des voies engins, des chemins stabilisés de 1,80 m de large conduisant à toutes les issues, sans avoir à parcourir plus de 60 M.

48) Les locaux d'activité et de stockage seront implantés à au moins 10 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers.

49) L'établissement disposera dans l'ensemble du bâtiment d'une détection automatique d'incendie dont la mise en place sera subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs,...) conformes à la norme NF S 61-950 ou NF S 61-962 revêtus des estampilles de conformité ;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (AP.MIS par exemple) ;
- souscription par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie,...)auprès d'un installateur qualifié ;
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

Cette détection d'incendie couvrira les zones à risque suivantes :

- locaux techniques à risque ;
- zone de stockage des produits réceptionnés ;
- zone de tri ;
- zone de stockage des produits triés et refus.

50) Un dispositif d'alarme sonore, destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie, sera installé dans tous les locaux .

51) L'établissement devra être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, à savoir, 3 appareils d'incendie (DN 100, débit 60 m³/heure) implantés conformément aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans toute la mesure du possible au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux ci seront dotés d'une vidange automatique et de préférence de prises apparentes.

Dans cette hypothèse, les appareils seront aux emplacements suivants :

- rue du Port, à proximité de l'entrée gros porteurs ;
- sur la voie interne, au niveau du poste de distribution fuel ;
- sur la voie interne, à proximité de l'entrée du parking du personnel.

L'exploitant devra s'assurer que, conformément aux dispositions de l'article 5.3.1 de la Norme NF S 62-200, le diamètre nominal de chaque branchement alimentant les appareils incendie est au moins équivalent au diamètre nominal de ceux-ci.

Les appareils incendie devront être répertoriés par le bureau prévention de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris /section prévision hydraulique (tel : 01 47 54 68 19) en fournissant, au préalable, pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

52) Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 6 litres de produit extincteur ou équivalent par 200 m² et par niveau seront installés dans les bureaux, les locaux sociaux et les salles visiteurs.

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface seront installés, judicieusement répartis, près des accès et dans les dégagements des zones d'activité.

En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 10 mètres.

53) Dans les secteurs d'activité, des robinets d'incendie, de diamètre nominal (DN) 40, seront installés et armés conformément aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201.

54) Les moyens de lutte contre l'incendie devront être maintenus en bon état, protégés du gel, et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent et qualifié.

Le personnel sera entraîné à leur manœuvre.

Les moyens de lutte incendie seront disposés de façon bien visible et leurs accès maintenus dégagés.

55) Un éclairage de sécurité sera réalisé permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

56) Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique sera installé à proximité d'une sortie.

Une plaque indicatrice de manœuvre sera installée d'une façon inaltérable près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

57) Il sera affiché de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie. L'exploitant devra s'assurer du respect de ces interdictions.

58) Il sera établi et affiché dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs pompiers,...).

59) Les plans des locaux et des installations seront affichés près des accès de l'établissement (ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

60) Il sera affiché bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers:

Centre de secours territorialement compétent:

adresse: 20 rue de Stalingrad 92000 NANTERRE

téléphone: le 18 ou à défaut le 01.47 21 23 79

(attention ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment)

TITRE VIII :DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE CARBURANTS

Description de la distribution de carburants

61) La distribution de carburant comprendra 1 distributeur de fuel domestique d'un débit inférieur à 5 m³/heure alimenté par une cuve enterrée double-enveloppe de 10 m³.

La cuve devra être solidement ancrée au sol de manière résister à toute poussée liée à une éventuelle inondation du terrain.

62) L'installation disposera des moyens d'intervention suivants :

- un extincteur homologué 233 B

- à proximité de la bouche d'emplissage du réservoir, un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible, avec pelle de projection et couvercle de protection
- pour le tableau électrique, un extincteur à CO2 (2 kg)

63) Les écoulements éventuels de carburant devront être dirigés par une pente d'au moins 2% vers un caniveau spécial raccordé à un séparateur à hydrocarbure.

64) Lors des opérations de dépotage, les dispositions suivantes devront être prises :

- placer le camion-citerne dans le sens de la sortie
- disposer, à proximité, un extincteur du type 233 B (à poudre polyvalente par exemple) et une couverture spéciale anti-feu de 2 m2 minimum.

65) Les consignes à respecter seront affichées ostensiblement sur chaque appareil de distribution ; à savoir :

- interdiction de fumer ;
- arrêt du moteur du véhicule ;
- mode d'emploi de l'appareil ;
- conduite à tenir en cas d'incident ou d'incendie.

66) Le réservoir enterré de fuel sera implanté et exploité conformément à l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements.

ARTICLE II :

Une ampliation du présent arrêté devra être déposée à la mairie de Nanterre, et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté devra être affiché :

- à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE III :

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris Hôtel d'Aumont 7, rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

Recours non contentieux :

Dans ce même délai, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex..
- soit un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable 20, ave de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

ARTICLE IV :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

Mme. le Maire de NANTERRE,
M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,
Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A NANTERRE, le **14 JUIN 2002**

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre-André PEYVEL